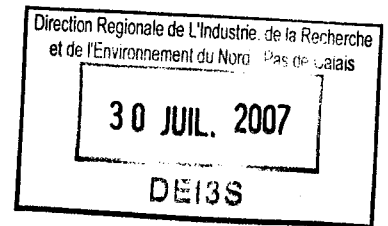




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. MAISON
MENISSEZ des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
FEIGNIES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 1998, 27 décembre 2002 et 13 juin 2003 relatifs aux activités exploitées par la S.A.S. MAISON MENISSEZ à FEIGNIES Parc d'activités de Grévaux les Guides n°3 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 11 décembre 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 février 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude technico-économique en vue de réduire les quantités d'ammoniac contenues dans les installations de réfrigération ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société Maison Ménissez dont le siège social et l'établissement sont situés Z.I de Gréveaux les Guides – Parc des Longuenelles – 59750 FEIGNIES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme tiers dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à une étude technico-économique afin d'étudier les possibilités de réduction à la source du risque lié à l'emploi de l'ammoniac dans ses installations.

Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement, etc. de l'ammoniac. Elle présentera la possibilité de mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres. Chaque situation envisagée sera analysée en précisant tous les avantages et inconvénients. En particulier le confinement à l'intérieur du site des zones à effets significatifs sera recherché et l'exploitant précisera, pour chacune des propositions de réduction, la diminution associée des zones d'effets.

ARTICLE 3 - DELAIS

Cette étude technico-économique sera remise à Monsieur le Préfet dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de FEIGNIES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

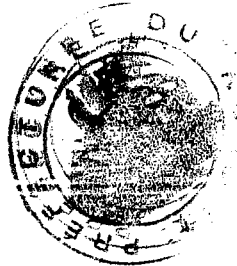
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 11 JUIL. 2007

Pour copie certifiée conforme
pour le chef de bureau
l'attachée déléguée.


Thérèse VAN DE WALLE



Le préfet,

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint.~~

~~François-Claude DE LAISANT~~